

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° :

MARC LEVASSEUR, résidant et
domicilié au

Demandeur

-c.-

CLAUDE GUILLOT, résidant et
domicilié au 89, rue Maple à
Shannon, province de Québec,
district de Québec, G0A 4N1;

-et-

**EGLISE EVANGÉLIQUE
BAPTISTE DE QUÉBEC-EST**,
ayant son domicile au 89, rue
Maple à Shannon, province de
Québec, district de Québec,
G0A 4N1;

-et-

**L'EGLISE BAPTISTE
EVANGELIQUE DE
VICTORIAVILLE**, ayant son
domicile au 101, rue St-Paul à
Victoriaville, province de Québec,
district d'Arthabaska, G6P 8G9;

-et-

**ASSOCIATION D'EGLISES
BAPTISTES EVANGELIQUES AU
QUÉBEC**, ayant son domicile au
9780, rue Sherbrooke Est à
Montréal, province de Québec,
district de Montréal, H1L 6N6;

Défendeurs

**DEMANDE AFIN D'OBTENIR
LA PERMISSION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**
(art. 574 et suivants du Code de procédure civile)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

A. Le groupe proposé

1. Le demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres du groupe dont il fait partie, soit le groupe ci-après décrit :

«Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques et psychologiques par Claude Guillot»

B. Les parties

Le demandeur Marc Levasseur

2. Alors qu'il était enfant, soit entre l'âge de 4 et 6 ans, le demandeur Marc Levasseur (ci-après « Marc ») a fait l'objet d'agressions physiques systématiques et répétées par le défendeur Claude Guillot (ci-après « Guillot »), qui était alors directeur de l'École la Bonne Semence et donc en situation d'autorité sur lui;
3. Marc est maintenant âgé de 40 ans et il a subi et continue de subir des séquelles importantes et durables en raison des abus dont il a été victime lors de son passage traumatisant à l'École la Bonne Semence;

Le défendeur Claude Guillot

À Victoriaville

4. De 1982 à 1984, Guillot a été directeur de l'École la Bonne Semence, opérée par la défenderesse l'Église baptiste évangélique de Victoriaville (ci-après « Église Victoriaville »);
5. Pendant cette période, il a fait la promotion de l'imposition de châtiments corporels sur des enfants avec un objet contondant, soit une palette de bois massif vernis ayant une épaisseur d'environ un pouce, une largeur d'environ 10 pouces et une longueur d'environ 14 pouces, en excluant la poignée;
6. Cet objet contondant était conservé précieusement dans une enveloppe à bulles;
7. Guillot dispensait la « correction » aux enfants qui lui étaient confiés de manière extrême et abusive;
8. Également, il encourageait les parents à châtier leurs enfants de la même manière, en plus des châtiments reçus à l'École la Bonne Semence;
9. Au cours du mois de mai 1984, Guillot a été congédié de l'École la Bonne Semence en raison des abus qu'il commettait envers les enfants;
10. À la suite de ce congédiement, les abus n'ont pas été dénoncés aux autorités compétentes par l'Église Victoriaville;

À Québec

11. En janvier 1985, Guillot est déménagé dans la région de Québec et il s'est joint à l'Église évangélique baptiste de Québec (ci-après « Église Chauveau »);
12. Il a alors débuté des études en théologie à l'École théologique baptiste de Québec, opérée par l'Église Chauveau, et ce afin de devenir pasteur;
13. En 1989, Guillot est devenu assistant-pasteur de l'Église évangélique baptiste de Québec-Est (ci-après « Église Québec-Est »), affiliée à l'Association d'Églises baptistes évangéliques au Québec (ci-après « Association »);
14. En 1990, Guillot a été ordonné comme pasteur de l'Église Québec-Est par l'Association et jusqu'en 1999, il a été soutenu financièrement par cette dernière;

15. En 2003, Guillot et l'Église Québec-Est ont démissionné de l'Association;
16. Jusqu'à son arrestation en 2014, dans le sous-sol de sa maison de Québec, située juste en face de l'Église Chauveau, Guillot a opéré une école clandestine non-autorisée en se basant sur le programme ACE (Accelerated Christian Education);
17. Guillot y avait installé de multiples caméras de surveillance, il avait vissé les fenêtres dans les cadres et enlevé les manivelles afin qu'elles ne puissent pas être ouvertes;
18. Dans cette école clandestine, Guillot a continué à se livrer à des abus envers les enfants qui lui étaient confiés, et ce en redoublant d'ingéniosité pour les « corriger »;
19. Notamment :
 - a. Faire du « debout », soit rester debout et se tenir dans un coin, pieds en 45 degrés, les mains le long du corps, paumes fermées;
 - b. Faire des « squats », mains sur les hanches, dos droit, les fesses devaient toucher les talons lors de la flexion;
20. Quant au « debout », un enfant y a été assujéti pendant une durée de 6h00 à 22h00 pendant 41 jours, soit pendant 656 heures;
21. Quant aux « squats », un enfant a été forcé d'en faire 4 300 et a été ensuite frappé, sous prétexte qu'il ne les aurait pas fait correctement;
22. Guillot a régulièrement humilié et rabaissé les enfants qui lui étaient confiés;
23. Les « corrections » appliquées par Guillot et ses séances d'humiliation étaient totalement injustifiées et démesurées par rapport à ce qui était reproché aux enfants, par exemple : s'être rongé les ongles, se retourner à son pupitre ou avoir les lacets détachés;
24. Ces abus ont été faits au vu, au su et avec l'approbation des membres de l'Église Québec-Est;

La défenderesse Église évangélique baptiste de Québec-Est

25. L'Église Québec-Est est une personne morale constituée le 23 janvier 1986 en vertu de la Loi sur les corporations religieuses, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-1**;

26. Les abus dont les membres du groupe ont été victimes à Québec ont été fait au vu, au su et avec l'approbation des membres de l'Église Québec-Est;
27. L'Église Québec-Est n'a jamais dénoncé aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes;
28. L'Église Québec-Est a été complice des abus commis par Guillot et elle a permis que ces abus se continuent envers les enfants;
29. Puisque les membres du groupe ont été soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, l'Église Québec-Est avait l'obligation de dénoncer les abus;
30. Par ailleurs, Guillot est le pasteur de l'Église Québec-Est depuis 1989 et il en est le président;

La défenderesse Église baptiste évangélique de Victoriaville

31. L'Église Victoriaville est une personne morale constituée le 8 janvier 1975 en vertu de la Loi sur la constitution de certaines églises, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
32. De 1982 à 1986, le pasteur de l'Église Victoriaville était Gabriel Cotnoir;
33. En 1982, l'Église Victoriaville a fondé l'École la Bonne Semence, une école non-reconnue appliquant le programme ACE (Accelerated Christian Education);
34. L'Église Victoriaville était responsable du contrôle, de la direction et de l'administration de l'École la Bonne Semence, celle-ci opérant même sous son budget et dans ses locaux;
35. En effet, l'École la Bonne Semence n'était pas incorporée, mais elle était en tout temps pertinent opérée par l'Église Victoriaville;
36. L'Église Victoriaville faisait elle-même la promotion des châtiments corporels envers les enfants, le tout tel qu'il appert d'une copie des notes personnelles du Pasteur Gabriel Cotnoir intitulées « Former la volonté de l'enfant » dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
37. Ce document mentionne notamment que :
 - a. La douleur enseigne;

- b. Un enfant peut être corrigé physiquement à partir de l'âge de 8 mois;
 - c. Les enfants de 2 à 3 ans sont spécialistes pour :
 - i. Renverser des choses;
 - ii. Détruire des choses;
 - iii. Manger des choses;
 - iv. Tomber en bas des choses;
 - v. Flusher des choses;
 - vi. Tuer des choses;
 - vii. Se mêler à des choses;
 - d. La volonté de l'enfant doit être brisée;
 - e. Le comportement de l'enfant a des conséquences :
 - i. Si à 3 ans il insulte sa mère;
 - ii. À 6 ans il attaquera le prof;
 - iii. À 10 ans il volera des bonbons;
 - iv. À 15 ans il prendra l'auto de papa;
 - v. À 17 ans il démolira sa voiture;
 - vi. À 21 ans il se retrouvera en prison;
 - f. L'enfant associera les conséquences à son comportement en ressentant de la douleur lorsqu'il est irresponsable;
38. L'Église Victoriaville faisait par ailleurs signer une autorisation aux parents aux fins de leur permettre de châtier physiquement les enfants qui lui étaient confiés;
39. En raison des enseignements reçus de l'Église Victoriaville, tel qu'indiqué ci-avant, les parents des membres du groupe signaient généralement cette autorisation;
40. Les abus dont les membres du groupe ont été victimes à Victoriaville ont été fait au vu et au su des membres de l'Église Victoriaville, ceux-ci ayant congédié Guillot précisément pour cette raison;
41. Pourtant, l'Église Victoriaville n'a jamais dénoncé aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes;
42. Par son silence et son inaction, l'Église Victoriaville a été complice des abus commis par Guillot et elle a permis que ces abus se continuent envers d'autres enfants, notamment à Québec;

43. Puisque les membres du groupe ont été soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, l'Église Victoriaville avait l'obligation de dénoncer les abus;
44. Le 19 juillet 2016, l'Église Victoriaville a avoué avoir commis une faute envers les membres du groupe, reconnaissant ainsi sa responsabilité d'indemniser les membres du groupe pour le préjudice subi, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'extrait vidéo des excuses prononcées par Gabriel Cotnoir dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-4**;

La défenderesse Association d'Églises baptistes évangéliques au Québec

45. L'Association est une personne morale constituée le 29 mai 1979 en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les compagnies, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-5**;
46. De 1986 à 2003, l'Église Québec-Est a été membre de l'Association;
47. C'est par les dirigeants de l'Association que Guillot a été ordonné comme pasteur de l'Église Québec-Est;
48. L'Association était au courant des abus auxquels s'est livré Guillot envers des enfants à l'École la Bonne Semence, mais elle n'a rien fait afin que ceux-ci ne se répètent pas;
49. Lorsqu'elle en a été informée, l'Association n'a jamais dénoncé aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes;
50. Par son silence et son inaction, l'Association a été complice des abus commis par Guillot et elle a permis que ces abus se continuent envers d'autres enfants;
51. Puisque les membres du groupe ont été soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, l'Association avait l'obligation de dénoncer les abus;
52. Le 19 juillet 2016, l'Association a avoué avoir commis une faute envers les membres du groupe, reconnaissant ainsi sa responsabilité d'indemniser les membres du groupe pour le préjudice subi, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'extrait vidéo des excuses prononcées par Louis Bourque dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-6**;

C. Les faits qui donnent ouverture à l'action personnelle du demandeur

L'introduction

53. Marc est né en 1978 et il a habité la région de Warwick-Arthabaska-Victoriaville jusqu'en 1989;
54. Les parents de Marc ont commencé à fréquenter l'Église Victoriaville dans les semaines qui ont suivi sa naissance, soit vers avril 1978;
55. Marc a lui-même fréquenté l'Église Victoriaville jusqu'en 1989, soit jusqu'au déménagement de sa famille vers Québec;

La fréquentation de l'École la Bonne Semence

56. Marc a été inscrit à l'École la Bonne Semence à partir de l'année scolaire 1982-1983, alors qu'il était âgé de 4 ans, et ce jusqu'à l'année scolaire 1987-1988 où il a été retiré de cette école en cours d'année pour une raison qu'il ignore;
57. Marc n'a aucun souvenir des enseignements qu'il a reçus à l'École la Bonne Semence;
58. Les seuls souvenirs que Marc conserve de son passage à l'École la Bonne Semence sont les abus physiques et psychologiques auxquels il a été assujéti par Guillot et les préposés de cette école;
59. Bien que les abus physiques et psychologiques étaient fréquents envers les enfants, Marc se souvient plus particulièrement de trois événements qui l'ont marqué, soit :
 - a. Pour une raison qu'il ignore, Marc a été amené dans un local du sous-sol de l'Église Victoriaville isolé des autres élèves et Guillot l'a frappé avec l'objet contondant en le tenant étendu de force sur ses genoux alors qu'il était assis. Guillot a frappé Marc à au moins une dizaine de reprises. Marc se souvient qu'il se débattait et que plus il se débattait plus Guillot le tenait avec force et tapait et tapait encore;
 - b. Encore pour une raison qu'il ne se souvient plus, Marc a été amené dans un local du sous-sol de l'Église Victoriaville isolé des autres élèves. Guillot a frappé Marc avec l'objet contondant en le tenant de force debout face au mur. Guillot retenait Marc par la nuque alors qu'il le frappait. Marc se débattait et plus il se débattait plus Guillot tenait Marc avec force et tapait avec

l'objet contondant. Marc a reçu plus d'une dizaine de coup. Dans son souvenir depuis aussi loin qu'il se souvienne, il a en tête le chiffre de vingt-deux coups qu'il a reçu cette fois là. Marc a reçu des coups dans le bas du dos, sur les fesses et derrières les cuisses. Lors de cet événement, Guillot était enragé, comme fou;

- c. Encore pour une raison qu'il ne se souvient plus, Marc a été amené dans un local du sous-sol de l'Église Victoriaville isolé des autres élèves. Cette fois, Marc se tenait debout les deux mains appuyées au mur, jambes écartées et fesses projetées vers l'arrière. Guillot l'a frappé de 3 à 5 reprises avec l'objet contondant. N'ayant pas résisté, ce fut plus bref;

60. Marc a plusieurs autres souvenirs d'avoir été frappé par l'objet contondant;
61. Aussi, Marc était régulièrement humilié et rabaissé, en ce qu'on lui disait constamment qu'il était un mauvais garçon et qu'il était tannant;
62. Marc a été traumatisé de son passage à l'École la Bonne Semence;

Le préjudice subi par le demandeur

63. Marc a beaucoup souffert et souffre toujours des conséquences des abus dont il a été victime à l'École la Bonne Semence;
64. Marc a subi et subit toujours de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse, une perte d'estime de soi, de la honte, de l'humiliation et de nombreux inconvénients;
65. Marc s'est vu diagnostiqué un trouble de stress post-traumatique ainsi qu'un trouble d'attachement qui sont directement en lien avec les abus dont il a été victime à l'École la Bonne Semence;
66. Vu ce qui précède, le demandeur est bien fondé de demander que les défendeurs soient condamnés solidairement à lui payer les montants suivants :
 - a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
 - b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;

- c. La somme de 500 000 \$ à titre dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;
67. Puisque le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, les membres du groupe sont / ont été dans l'impossibilité d'agir en justice quant aux abus dont ils ont été victimes à l'École la Bonne Semence de la part de Guillot;

La responsabilité des défendeurs

68. Le préjudice subi par Marc et les membres du groupe est directement lié aux fautes commises par Guillot soit :
- a. S'être livré à des abus physiques et psychologiques envers des enfants;
 - b. Avoir frappé des enfants à l'aide d'un objet contondant;
 - c. Avoir fait la promotion de l'imposition de châtiments corporels sur des enfants avec un objet contondant;
 - d. Avoir encouragé les parents à châtier physiquement leurs enfants;
 - e. Avoir régulièrement humilié et rabaissé les enfants qui lui étaient confiés;
69. Le préjudice subi par Marc et les membres du groupe est directement lié aux fautes commises par l'Église Québec-Est soit :
- a. Avoir omis de dénoncer aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait connaissance de ces abus;
 - b. Avoir approuvé les abus dont les membres du groupe ont été victimes à Québec;
 - c. S'être rendue complice des abus commis par Guillot ce qui a permis que ces abus se continuent;

70. Le préjudice subi par Marc et les membres du groupe est directement lié aux fautes commises par l'Église Victoriaville soit :
- a. Avoir confié des enfants à une personne se livrant à des abus envers des enfants;
 - b. Avoir omis d'offrir aux enfants un milieu d'apprentissage sécuritaire et exempt d'abus;
 - c. Avoir omis de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin prévenir ou mettre fin aux abus;
 - d. Avoir fait la promotion des châtiments corporels envers les enfants;
 - e. Avoir omis de dénoncer aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus;
 - f. Avoir préféré sauvegarder sa réputation en réglant le problème à l'interne, au lieu de dénoncer les abus aux autorités compétentes dans le but de protéger les enfants;
 - g. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis par Guillot ce qui a permis que ces abus se continuent envers d'autres enfants à Québec;
71. Le préjudice subi par Marc et les membres du groupe est directement lié aux fautes commises par l'Association soit :
- a. Avoir omis de dénoncer aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus;
 - b. Par son silence et son inaction, s'être rendue complice des abus commis par Guillot ce qui a permis que ces abus se continuent envers d'autres enfants;
72. Compte tenu de l'article 1480 du Code civil du Québec, les défendeurs sont tenus solidairement à la réparation du préjudice causé à Marc et aux membres du groupe;

D. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe contre les défendeurs

73. La réclamation de chaque membre du groupe est basée sur les mêmes faits allégués précédemment par Marc;
74. Plus précisément :
- a. Chacun d'entre eux a été victimes d'abus physiques et psychologiques par Claude Guillot;
 - b. Chacun d'entre eux a subi un préjudice qui est attribuable à ces abus physiques et psychologiques. D'ailleurs, dès qu'il y a un tel abus, il y a des dommages qui en découlent;
 - c. Les dommages subis par les victimes de tels abus incluent notamment et non limitativement l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de foi, les difficultés interpersonnelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue et la perte de productivité;
 - d. Chacun d'entre eux a subi une atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait ces abus, donnant ainsi droit à des dommages-intérêts punitifs et exemplaires;

E. Les éléments qui démontrent que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

75. Les abus allégués précédemment se sont déroulés de 1982 à 2014, soit pendant plus de 32 ans;
76. Un nombre important d'enfants ont fréquenté l'École la Bonne Semence et l'école clandestine de Guillot pendant ces années et il s'avère impossible pour le demandeur de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux, ainsi que de savoir lesquels ont été victimes d'abus physiques et psychologiques;
77. En tenant compte de la nature des abus dont le demandeur a été victime, au vu et au su des défenderesses qui ont omis d'intervenir afin de mettre fin à ces abus, il est fort probable, et même certain que d'autres personnes ont été abusées, bien qu'il soit impossible pour le demandeur de connaître leur identité;

78. Le demandeur ne peut pas identifier de façon certaine les noms et adresses de tous les membres du groupe;
79. De plus, il s'avère impossible pour le demandeur d'obtenir un mandat d'ester en justice de la part de tous les membres du groupe;
80. Pour toutes ces raisons, l'action collective s'avère être le meilleur moyen de faire valoir les droits des membres du groupe;

F. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes des demandes des membres du groupe

81. Les questions de droit ou de fait, qui sont identiques, similaires ou connexes pour les demandes de membres du groupe sont les suivantes :
 - a. Guillot a-t-il commis des abus physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
 - b. Guillot a-t-il commis des fautes directes envers les membres du groupe, notamment en :
 - i. S'étant livré à des abus physiques et psychologiques envers des enfants;
 - ii. Ayant frappé des enfants à l'aide d'un objet contondant;
 - iii. Ayant fait la promotion de l'imposition de châtiments corporels sur des enfants avec un objet contondant;
 - iv. Ayant encouragé les parents à châtier physiquement leurs enfants;
 - v. Ayant régulièrement humilié et rabaisé les enfants qui lui étaient confiés;
 - c. Les défenderesses ont-t-elles engagé leur responsabilité pour les abus physiques et psychologiques commis par Guillot envers les membres du groupe?
 - d. L'Église Québec-Est a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, notamment en :
 - i. Omettant de dénoncer aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait connaissance de ces abus;
 - ii. Ayant approuvé les abus dont les membres du groupe ont été victimes à Québec;
 - iii. Se rendant complice des abus commis par Guillot ce qui a permis que ces abus se continuent;

- e. L'Église Victoriaville a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, notamment en :
- i. Confiant des enfants à une personne se livrant à des abus envers des enfants;
 - ii. Omettant d'offrir aux enfants un milieu d'apprentissage sécuritaire et exempt d'abus;
 - iii. Omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin prévenir ou mettre fin aux abus;
 - iv. Faisant la promotion des châtiments corporels envers les enfants;
 - v. Omettant de dénoncer aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus;
 - vi. Préférant sauvegarder sa réputation en réglant le problème à l'interne, au lieu de dénoncer les abus aux autorités compétentes dans le but de protéger les enfants;
 - vii. Par son silence et son inaction, se rendant complice des abus commis par Guillot ce qui a permis que ces abus se continuent envers d'autres enfants à Québec;
- f. L'Association a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, notamment en :
- i. Omettant de dénoncer aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus;
 - ii. Par son silence et son inaction, se rendant complice des abus commis par Guillot ce qui a permis que ces abus se continuent envers d'autres enfants;
- g. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
- h. Les défenseurs ont-t-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- i. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défenseurs?

G. Les questions de droit et de fait particulières à chaque membre du groupe

82. Les questions de droit ou de fait qui sont particulières à chaque membre du groupe sont les suivantes :
- a. Est-ce que le demandeur et chaque membre du groupe ont été victimes d'abus physiques et psychologiques par Claude Guillot?
 - b. Quel est le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires subi par chaque membre du groupe, afin de déterminer quel est le montant pour lequel il est en droit d'être indemnisé?

H. Les éléments qui démontrent qu'il est opportun que la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant soit accordée

83. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les intérêts des membres du groupe et elle est la meilleure voie procédurale pour obtenir justice pour les membres du groupe, dans un contexte d'accès à la justice;
84. Les questions de droit et de fait sont les mêmes pour tous les membres du groupe, de sorte qu'il est approprié que ces questions soient tranchées par un seul juge dans un seul jugement, le tout afin d'éviter la multiplication des procédures judiciaires et le risque de jugements contradictoires;
85. L'un des objectifs de la procédure de l'action collective est de favoriser l'accès à la justice aux personnes vulnérables qui en seraient autrement privées;
86. Les victimes d'abus physiques et psychologiques alors qu'ils étaient des enfants ont beaucoup de difficulté à dénoncer ces abus, notamment en raison de la honte, des séquelles qui en résultent, du tabou, de la peur de ne pas être cru, de la crainte d'affronter une institution établie et de devoir confronter leur abuseur;
87. Cela est d'autant plus vrai en l'espèce, compte tenu de la relation d'autorité qui existait entre Guillot et les victimes des abus, ainsi que la crainte qu'il inspirait à ses victimes;

88. Il est à craindre qu'en l'absence d'une action collective, la majorité des membres du groupe ne feront pas valoir leurs droits contre les défendeurs, et n'auraient ainsi pas accès à la justice;
89. Certains membres du groupe pourraient être empêchés d'instituer une procédure distincte contre les défendeurs en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits individuellement;

I. La nature de l'action que le demandeur désire exercer au bénéfice des membres du groupe

90. Le demandeur désire exercer un recours en dommages-intérêts contre les défendeurs;

J. Les conclusions recherchées par le demandeur

91. Les conclusions qui seront recherchées par le demandeur dans ce recours en dommages-intérêts sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer au demandeur les montants suivants:

- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que

l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

K. Les éléments qui démontrent que le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

92. Le demandeur a la capacité et l'intérêt pour agir comme représentant du groupe;
93. Le demandeur est disposé à gérer l'action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme ce dossier au bénéfice de tous les membres du groupe;

94. Bien que le demandeur aurait pu intenter une action individuelle, il a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pu le faire autrement et leur permettre de se manifester de manière confidentielle;
95. Le demandeur a eu le courage de communiquer avec des avocats afin de raconter son histoire dans le but, non seulement d'obtenir justice pour lui-même, mais pour tous les membres du groupe;
96. Le demandeur a déjà rencontré ses avocats et il a collaboré avec eux afin d'obtenir les informations utiles dont il dispose pour les fins de la présente demande;
97. Le demandeur a déjà consacré et il est disposé à consacrer dans le futur tout le temps nécessaire dans la présente affaire afin de faire valoir les droits des membres du groupe;
98. Le demandeur est assisté et a confié le mandat à des avocats compétents et spécialisés;
99. Le demandeur est disposé à collaborer de manière étroite avec ses avocats;
100. Le demandeur s'intéresse activement à la présente affaire et il comprend qu'il devra assister aux auditions, prendre toutes les mesures imposées par le tribunal et il est prêt à témoigner sur les abus dont il a été victime et sur les dommages subis;
101. Le demandeur n'est pas lié aux défendeurs et il agit de bonne foi dans l'intérêt des membres du groupe;
102. Le demandeur n'est pas en conflit d'intérêts;

L. Les éléments qui démontrent que l'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Québec

103. L'action collective devrait être exercée dans le district judiciaire de Québec, et ce pour les raisons suivantes :
 - a. Des abus physiques et psychologiques ont eu lieu dans le district de Québec;
 - b. Plusieurs membres du groupe résident dans le district de Québec;
 - c. Guillot réside dans le district de Québec;

104. La présente demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant;

AUTORISER l'exercice d'une action collective consistant en un recours en dommages-intérêts;

ACCORDER le statut de représentant au demandeur aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il fait partie :

«Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques et psychologiques par Claude Guillot»

IDENTIFIER de la manière suivante les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Guillot a-t-il commis des abus physiques et psychologiques envers les membres du groupe?
- b. Guillot a-t-il commis des fautes directes envers les membres du groupe, notamment en :
 - i. S'étant livré à des abus physiques et psychologiques envers des enfants;
 - ii. Ayant frappé des enfants à l'aide d'un objet contondant;
 - iii. Ayant fait la promotion de l'imposition de châtiments corporels sur des enfants avec un objet contondant;
 - iv. Ayant encouragé les parents à châtier physiquement leurs enfants;
 - v. Ayant régulièrement humilié et rabaissé les enfants qui lui étaient confiés;
- c. Les défenderesses ont-t-elles engagé leur responsabilité pour les abus physiques et psychologiques commis par Guillot envers les membres du groupe?

- d. L'Église Québec-Est a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, notamment en :
- i. Omettant de dénoncer aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait connaissance de ces abus;
 - ii. Ayant approuvé les abus dont les membres du groupe ont été victimes à Québec;
 - iii. Se rendant complice des abus commis par Guillot ce qui a permis que ces abus se continuent;
- e. L'Église Victoriaville a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, notamment en :
- i. Confiant des enfants à une personne se livrant à des abus envers des enfants;
 - ii. Omettant d'offrir aux enfants un milieu d'apprentissage sécuritaire et exempt d'abus;
 - iii. Omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin prévenir ou mettre fin aux abus;
 - iv. Faisant la promotion des châtiments corporels envers les enfants;
 - v. Omettant de dénoncer aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus;
 - vi. Préférant sauvegarder sa réputation en réglant le problème à l'interne, au lieu de dénoncer les abus aux autorités compétentes dans le but de protéger les enfants;
 - vii. Par son silence et son inaction, se rendant complice des abus commis par Guillot ce qui a permis que ces abus se continuent envers d'autres enfants à Québec;
- f. L'Association a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe, notamment en :
- i. Omettant de dénoncer aux autorités compétentes les abus dont les membres du groupe ont été victimes, alors qu'elle avait eu connaissance de ces abus;
 - ii. Par son silence et son inaction, se rendant complice des abus commis par Guillot ce qui a permis que ces abus se continuent envers d'autres enfants;
- g. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus physiques et psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?

- h. Les défendeurs ont-t-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- i. Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défendeurs?

IDENTIFIER de la manière suivante les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer au demandeur les montants suivants:

- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et



non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;

- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le tribunal et par le moyen indiqué ci-après, le tout aux frais des défendeurs :

- a. Une (1) publication dans les quotidiens suivants : Journal de Québec et La Presse;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;



PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

ORDONNER au greffier de la Cour, dans l'hypothèse où l'action collective devait être exercée dans un autre district judiciaire, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef au greffier de cet autre district judiciaire;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.

Québec, ce 14 juin 2018

QUESSY HENRY ST-HILAIRE
M^e Jean-Daniel Quessy, avocat
M^e Simon St-Gelais, avocat
jd@quessyavocats.ca
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél : 418 682-8924, poste 224
Fax : 418 682-8940
Avocats du demandeur



AVIS D'ASSIGNATION

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure** du district judiciaire de **Québec** la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au **300, boulevard Jean-Lesage à Québec, province de Québec**, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.



Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises de l'Église Québec-Est;

PIÈCE P-2 : Copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises de l'Église Victoriaville;

PIÈCE P-3 : Copie des notes personnelles de Gabriel Cotnoir intitulées « Former la volonté de l'enfant »;



- PIÈCE P-4 :** Copie de l'extrait vidéo des excuses prononcées par Gabriel Cotnoir le 19 juillet 2016;
- PIÈCE P-5 :** Copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises de l'Association;
- PIÈCE P-6 :** Copie de l'extrait vidéo des excuses prononcées par Louis Bourque le 19 juillet 2016;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, ce 14 juin 2018

QUESSY HENRY ST-HILAIRE
M^e Jean-Daniel Quessy, avocat
M^e Simon St-Gelais, avocat
jd@quessyavocats.ca
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél : 418 682-8924, poste 224
Fax : 418 682-8940
Avocats du demandeur



AVIS DE PRÉSENTATION

À :

CLAUDE GUILLOT
89, rue Maple
Shannon (Québec) G0A 4N1
Défendeur

EGLISE EVANGÉLIQUE BAPTISTE
DE QUÉBEC-EST
89, rue Maple
Shannon (Québec) G0A 4N1
Défenderesse

L'EGLISE BAPTISTE EVANGELIQUE
DE VICTORIAVILLE
101, rue St-Paul
Victoriaville (Québec) G6P 8G9
Défenderesse

ASSOCIATION D'EGLISES BAPTISTES
EVANGELIQUES AU QUÉBEC
9780, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1L 6N6
Défenderesse

PRENEZ AVIS que la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure à la date, l'heure et la salle à être déterminées par le tribunal au **Palais de justice de Québec**, sis au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec, province de Québec.

Veillez agir en conséquence.

Québec, ce 14 juin 2018

QUESSY HENRY ST-HILAIRE
M^e Jean-Daniel Quessy, avocat
M^e Simon St-Gelais, avocat
jd@quessyavocats.ca
1415, rue Frank-Carrel
Bureau 201
Québec (Québec) G1N 4N7
Tél : 418 682-8924, poste 224
Fax : 418 682-8940
Avocats du demandeur

